

Indemnité de licenciement des journalistes d'agence de presse : les jeux ne sont pas faits

par Sophie MISIRACA, Avocate au Barreau de Paris,
Chargée d'enseignement à l'Université de Cergy-Pontoise

PLAN

- I. Un arrêt perturbateur
- II. Pour l'égalité de tous les journalistes professionnels face au licenciement

Les journalistes d'agences de presse ont-ils droit à l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail ?

La question peut surprendre, tant au regard de la définition du journaliste professionnel posée à l'article L. 7111-3 du Code du travail (1), qui vise expressément, et ce depuis que ce texte existe (2), les agences de presse, qu'en considération de l'importance particulière que revêt cette indemnité dans le statut légal des journalistes (3). Un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 13 avril 2016 (4) avait néanmoins tranché par la négative. La jurisprudence semblait fixée, en dépit des critiques suscitées par cet arrêt (5) et d'un arrêt antérieur statuant en sens inverse (6), que l'on semblait avoir oublié. Une récente décision de non-lieu à renvoi rendue par la même Chambre sociale (7), saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité – QPC – par un journaliste d'agence de presse, indique que la question reste ouverte. En effet, pour dire qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question soumise, selon laquelle l'interprétation jurisprudentielle issue de l'arrêt de 2016 était contraire au principe d'égalité devant la loi, la Chambre sociale affirme qu'« il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail ».

Cette salubre mise au point de la Chambre sociale sur sa propre jurisprudence offre l'occasion de revenir sur les critiques adressées à l'arrêt du 13 avril 2016 (I) pour rappeler les raisons qui militent pour l'égalité de tous les journalistes professionnels devant les garanties que la loi leur confère en matière de licenciement (II).

I. Un arrêt perturbateur

L'arrêt précité de 2016 avait suscité des commentaires critiques de plusieurs ordres. En premier lieu, la solution ne semblait pas découler avec évidence de la lecture des textes mêmes.

Il s'agissait d'un reporter photographe rémunéré à la pige, qui avait pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, une agence de presse. La Cour d'appel lui avait reconnu la qualité de journa-

(1) « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

(2) Loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes, JORF du 30 mars 1935.

(3) Le rapport Brachard, qui est à l'origine de la loi du 29 mars 1935, l'évoquait en ces termes : « l'indemnité du mois par année. Voici la plus ancienne, la plus obstinée, je dirai presque la plus fiévreuse revendication des journalistes français, celle aussi qui, la première, reçut accueil de l'élément patronal » (rapport Brachard,

p.21), le rapport s'attachant, à la suite du Syndicat National des Journalistes, à démontrer l'existence d'un usage en la matière.

(4) Cass. Soc. 13 avril 2016, n° 11-28.713(FS-P+B) ; l'arrêt est reproduit à la suite de l'article.

(5) RDT2016, p.306, n. A. Moulinier ; Gaz. Pal. 2016, n°22, p.72, n. J. Colonna et V. Renaux-Personnic ; JCP 2016, éd. S, II, 1228, n. T. Lahalle ; Legipresse, juillet-août 2016, p.411, comm. F. Gras.

(6) Cass. Soc. 5 octobre 1999, n°97-41.997.

(7) Cass. Soc. 9 mai 2018, arrêt n° 18-40.007 (FS-P+B) ; l'arrêt est reproduit à la suite de l'article.

liste professionnel et dit que la rupture produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Elle avait fait droit, notamment, à sa demande d'indemnité de licenciement, fixée conformément à l'article L. 7112-3 du Code du travail, le journaliste totalisant en l'espèce moins de 15 ans d'ancienneté.

Était principalement en cause, dans cette affaire, la présomption de salariat posée à l'article L. 7112-1 du Code du travail (8), selon lequel « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ». L'employeur tentait de faire admettre que les agences de presse ne seraient pas des « entreprises de presse », de sorte qu'elles ne seraient pas concernées par cette présomption de salariat. Sur ce point, le pourvoi de l'employeur a été rejeté (9) et l'on pouvait s'attendre à ce que le photographe, une fois reconnu journaliste professionnel, se verrait appliquer toutes les dispositions du statut légal en découlant. La Cour de cassation a cependant accueilli la troisième branche du dernier moyen, subsidiaire, du pourvoi de l'employeur pour dire qu'« il résulte de l'article L. 7112-2 du Code du travail que seules les personnes mentionnées à l'article L. 7112-3 et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement institué par l'article L. 7112-3 ». Autrement dit, l'arrêt du 13 avril 2016 a reconnu « l'application de la présomption de salariat au journaliste d'une agence de presse alors que l'article L. 7112-1 du Code du travail ne vise que l'entreprise de presse, mais, d'un autre côté, il lui [a] refus[é] le bénéfice de l'indemnité spécifique de licenciement, alors que l'article L. 7112-3 qui la prévoit vise, de manière générale l'employeur, que la Cour de cassation restreint à l'entreprise de journaux et périodiques visée à l'article L. 7112-2 [relatif au préavis]... ! » (10).

L'explication de cette interprétation vient sans doute des arrêts *FNAC* et *Technip* (11), dont la motivation a été, semble-t-il, recopiée en 2016 : « il résulte de ces textes [articles L. 761-4 traitant du préavis et L. 761-5 du Code du travail traitant de l'indemnité de licenciement] que seules les personnes mentionnées à l'article L. 761-2 du Code du travail [définition du journaliste professionnel]

et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L. 761-5 du Code du travail ». La Chambre sociale avait-elle oublié, en 2016, qu'il s'agissait, dans ces arrêts de 1993 et 1996, de savoir si un journaliste employé par la FNAC ou un journaliste employé par une société d'ingénierie, pour les besoins de leurs revues internes d'entreprise, pouvaient bénéficier de l'indemnité légale de licenciement des journalistes ? En rappelant que cette indemnité est réservée aux journalistes employés par une entreprise de presse au sens de l'article L. 761-2 ancien, actuel L. 7111-3, la Cour de cassation n'avait nullement abordé la question de savoir si les agences de presse devaient être exclues de cette appellation, de sorte que la référence à ces solutions anciennes n'était pas pertinente.

Elle l'était d'autant moins que la Cour de cassation est revenue sur ces solutions de 1993 et 1996 dans un arrêt du 25 septembre 2013, en admettant que la qualité de journaliste professionnel et le bénéfice du statut légal en découlant pouvaient être reconnus à toute personne « qui exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale », peu important la qualité d'« entreprise de presse » de l'employeur (12). Comment expliquer alors que des journalistes professionnels exerçant en agence de presse soient exclus du bénéfice de l'indemnité légale de licenciement des journalistes, alors même que des journalistes dont l'employeur n'est pas une entreprise de presse peuvent y prétendre ?

L'arrêt du 13 avril 2016 est venu introduire une distinction là où le Code du travail n'en prévoit pas (13), sans que les justifications de cette distinction n'aient été clairement expliquées, ni la portée de la distinction envisagée. La critique avait également pointé les risques que cette distinction, qualifiée de « discrimination sociale perturbatrice » (14), faisait peser sur l'unité du statut légal de journaliste. L'arrêt du 13 avril 2016 avait statué sur le droit à l'indemnité de licenciement d'un journaliste justifiant d'une ancienneté inférieure à 15 ans : la Cour de cassation ne s'était donc prononcée que sur l'indemnité de licenciement instituée par l'article L. 7112-3 du Code du travail. De là à considérer que c'est l'ensemble de la section 2 du Chapitre 2 du Titre I^{er}, relative à la rupture du contrat de travail des journalistes profes-

(8) C'est au demeurant sur cette question, et sur cette question uniquement, que l'arrêt a fait l'objet d'une publication au bulletin.

(9) La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens avant la recodification, qui a eu pour effet de scinder en trois l'article L. 761-2 : Cass. Soc. 30 juin 1988, n° 85-44.396 ; 28 novembre 2006, n° 05-40.897.

(10) La Gazette du Palais, 14 juin 2016, n° 22, p. 72, J. Colonna et V. Renaux-Personnic.

(11) Cass. Soc. 24 février 1993, n° 89-19.948 et 88-40.253 ; 22 octobre 1996, n° 94-17.199.

(12) Cass. Soc. 25 septembre 2013, n° 12-17.516.

(13) F. Gras, *Distinguer là où la loi ne distingue pas*, Legipresse n° 340, juillet-août 2016.

(14) F. Gras, préc.

sionnels, qui ne serait pas applicable aux journalistes d'agences de presse, il n'y avait qu'un pas, que certaines agences de presse se sont empressées de franchir. En effet, si l'article L. 7112-2 est celui qui fixe le champ d'application de toute la section 2, en le limitant aux journalistes de « *journaux et périodiques* », l'article L. 7112-4 du Code du travail, qui donne compétence à la Commission arbitrale des journalistes pour statuer sur l'indemnité de licenciement due aux journalistes de plus de 15 ans d'ancienneté et aux journalistes licenciés pour faute grave ou fautes répétées, n'est pas, non plus, applicable aux journalistes d'agence de presse. Comment justifier l'incompétence de la Commission arbitrale des journalistes à l'égard des journalistes d'agences de presse, alors que la Convention collective nationale des journalistes prévoit, à l'article 44, que tout journaliste licencié pour faute grave ou fautes répétées dispose de la faculté de saisir la commission afin qu'elle statue sur l'indemnité de licenciement (15) ? La FFAP - Fédération française des agences de presse - est signataire de la convention collective. Elle engage à ce titre les trois syndicats patronaux d'agences de presse qu'elle regroupe (Saphir, Sapig et Satev (16)), ainsi que leurs membres. Elle désigne des représentants à la Commission arbitrale des journalistes (17). L'Agence France-Presse elle-même est signataire de la convention collective, de sorte que les dispositions de son article 44 lui sont directement applicables. En tout état de cause, il s'agit d'une convention collective étendue, dont le champ

d'application a été défini par référence à l'article L. 761-2, actuel L. 7111-3, du Code du travail, qui vise les agences de presse.

En outre, limiter le champ d'application des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail aux seuls journalistes de « *journaux et périodiques* » visés à l'article L. 7112-2 du Code du travail impliquerait, en toute logique, d'en exclure également les journalistes des « *entreprises de communication au public par voie électronique* », c'est-à-dire les journalistes de l'audiovisuel et ceux qui exercent leur profession dans une entreprise de communication en ligne, alors que l'article L. 7111-5 du Code du travail leur reconnaît la qualité de journalistes professionnels (18). La QPC que la Chambre sociale n'a pas transmise au Conseil constitutionnel visait ainsi la rupture d'égalité, créée par l'arrêt du 13 avril 2016, au préjudice non seulement des journalistes des agences de presse, mais aussi de ceux de l'audiovisuel, même s'il était difficile d'évoquer à leur égard une « *interprétation jurisprudentielle constante* » (19), en l'absence d'un corpus de décisions témoignant de tentatives d'employeurs de l'audiovisuel de s'approprier cette « lecture combinée » particulière des articles L. 7112-2, L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail. Là encore, l'exercice apparaîtrait comme particulièrement osé, alors que le champ d'application de la convention collective nationale des journalistes vise expressément l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982, soit les journalistes de l'audiovisuel (20).

II. Pour l'égalité de tous les journalistes professionnels face au licenciement

L'arrêt du 13 avril 2016 procède donc d'une interprétation littérale contestable des articles L. 7112-2, qui vise les « *entreprises de journaux et périodiques* », et L. 7112-3 et L. 7112-4, qui ne font référence qu'à « *l'employeur* ». Il s'éloigne, en outre, du sens que le législateur a entendu leur donner. Il a pu être observé, à cet égard, que le terme « *entreprises de journaux*

et périodiques » n'est qu'une « *malfaçon dans la rédaction* » (21) de ces textes qu'il ne faut pas prendre à la lettre. Peu importe la nature ou le support de l'organe d'information ; ce qui est déterminant pour l'application de ces dispositions, c'est la qualité de journaliste professionnel exerçant dans une entreprise de presse, quelle qu'elle soit.

(15) Article 44 de la Convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Étendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988) : « *Faute grave ou fautes répétées dans le service et notamment : voies de fait, indécence, violation des règles d'honneur professionnel. Dans ce cas, si l'intéressé a été congédié sans préavis ni indemnités, après que les règles prévues par la loi ont été respectées, il pourra se pourvoir devant la commission arbitrale prévue par l'article L. 761-5 du Code du travail ou toute autre juridiction compétente* ».

(16) Saphir : Syndicat des Agences de Presse Photographiques d'Information et de Reportage ; Sapig : Syndicat des Agences de Presse d'Informations Générales ; Satev : Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles.

(17) F. Gras, préc., <https://www.ffap.fr/ffap/representations>.

(18) Disposition issue de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 (article 93) modifiée par la loi 2004-575 du 21 juin 2004.

(19) Tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une *interprétation jurisprudentielle constante* confère à une disposition législative, sous réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente : Conseil Constit. décision n° 2010-39 QPC 6 octobre 2010 ; décision n° 2011-120 QPC 8 avril 2011.

(20) Article 1^{er} : « *La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du code du travail et à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982* ».

(21) E. Derieux, Rép. Dalloz Droit du travail, Journalistes - n° 381.

C'est en substance ce qui résulte de la lecture du rapport *Brachard*, dont on peut déduire la volonté du législateur en 1935. Ce rapport, dont est issue la définition du journaliste professionnel, telle qu'on la retrouve à l'article L. 7111-2 du Code du travail, n'envisage aucune distinction entre journalistes, ce que n'a pas manqué de relever la Cour d'appel de Paris pour conclure au caractère sérieux de la QPC relative à la constitutionnalité de l'interprétation qui serait issue de l'arrêt de 2016 (22). Dès 1935, les journalistes sont ceux qui fabriquent le « *journal* », « *sous les divers aspects que lui donne la science* », « *journal d'images* », « *journal parlé* » ou « *radiophonique* » ou encore « *journal filmé* ». Les agences de presse y sont qualifiées de « *journal* » (23).

La décision du Conseil constitutionnel n° 2012-243/244/245/246 du 14 mai 2012 conforte encore cette conception unitaire du statut légal au regard des règles du licenciement : « *par la loi du 29 mars 1935 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés ; ... les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; ... par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes, à l'exclusion des autres salariés* »(24).

Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans le commentaire de sa décision, la loi de 1935 visait à garantir l'indépendance des journalistes en raison du rôle particulier qu'ils jouent pour assurer la liberté d'expression, considérée comme l'un des fondements de toute société démocratique (25). Nulle distinction à opérer entre journalistes, lesquels sont tous placés dans une situation identique au regard de l'objet de la loi. Ce qui est en conséquence déterminant pour l'application du régime spécial de licenciement, c'est exclusivement la qualité de journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail, et ce,

en raison de la nature particulière de leur travail et des conditions dans lesquelles s'exerce cette profession.

Certes, les agences de presse sont des « *entreprises de presse* » particulières en ce que leurs clients principaux sont des médias qui diffusent l'information auprès du public. L'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse leur impose, pour pouvoir bénéficier du « *label* » d'agence de presse et du régime fiscal de faveur correspondant, de tirer au moins 50 % de leur chiffre d'affaires total des fournitures à des clients médias. Cette seule circonstance n'affecte nullement la nature du travail de journaliste, ni ne crée de conditions particulières d'exercice de leur profession pour les journalistes des agences de presse, qui justifieraient de les exclure des garanties légales des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail.

Les défenseurs de la thèse de l'exclusion de ces journalistes du régime spécial de licenciement prétextent d'une soi-disant absence de ligne éditoriale des agences de presse. De sorte qu'il faudrait, en la matière, statuer comme l'a fait la Cour de cassation dans un arrêt du 6 février 2001 (26), qui exclut les journalistes d'agence de presse du bénéfice de ce qui est communément appelé la « *clause de conscience* ». Mais outre que la solution repose ici sur un argument textuel, l'article L. 7112-5 du Code du travail visant les « *journaux et périodiques* » (27), la « *clause de conscience* » n'est pas une garantie légale en matière de licenciement, mais un mécanisme particulier par lequel il est permis au journaliste, dans certains cas (cession du journal ou du périodique, cessation de la publication du journal ou périodique, changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique), de démissionner tout en bénéficiant de l'indemnité légale de licenciement.

Du reste, les agences de presse ne font pas que produire des « *informations brutes* », sans ligne éditoriale. Elles font souvent partie de groupes d'entreprises de presse écrite ou audiovisuelle qui n'en sont pas dénuées (28). Enfin, dans une agence de presse comme dans tout autre media, les journalistes n'effectuent pas une prestation purement technique. Ils assurent un traitement journalistique de l'information, qui s'inscrit nécessairement dans le cadre

(22) CA Paris, 6-3, 13 février 2018, n° 17/13.655.

(23) Le rapport cite le directeur de l'Agence Radio, ancêtre de l'AFP, qui, s'adressant à l'un de ses journalistes, évoque l'indemnité spéciale de licenciement en ces termes : « *Si vous partez, cette indemnité sera l'indemnité d'usage, c'est-à-dire un mois d'appointements par année de service* ».

(24) JO 15 mai 2012, p. 9097.

(25) Le rapport *Brachard* expliquait que le rôle de la presse « *est capital dans un ordre démocratique, qu'elle n'est à même de le remplir que dans la liberté, et que le statut professionnel des*

journalistes est une des garanties de cette indispensable liberté » (rapport *Brachard*, p. 14).

(26) Cass. Soc. 6 février 2001, n°s 98-44.306 et 98-44.307.

(27) Bien qu'il puisse, là encore, ne s'agir que d'une « *malfaçon dans la rédaction* » et non de la volonté du législateur de réserver la « *clause de conscience* » aux seuls journalistes de journaux et périodiques : E. Derieux, Rép. Dalloz Droit du travail, Journalistes – n°428.

(28) Agence AGPI/Le Figaro, agence Europe News/Europe 1, agence Aigle/Le Progrès de Lyon...

d'une ligne éditoriale donnée, ne serait-ce que par le choix et la présentation des informations traitées, y compris dans une agence généraliste au statut particulier comme l'AFP.

Les journalistes d'agence de presse sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de leur profession que leurs confrères et consœurs de la presse écrite ou audiovisuelle. Ainsi, aucune différence entre journalistes reporters d'image : ces journalistes de terrain, qu'ils exercent leur profession dans l'audiovisuel ou en agence de presse, sont notoirement exposés à des risques particuliers, occasionnant nombre d'arrêts de travail et de déclarations d'inaptitude.

Enfin, les journalistes d'agence de presse, lorsqu'ils sont licenciés, connaissent les mêmes difficultés que les journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, à savoir, si l'on se réfère au rapport *Brachard*, qui paraît toujours d'actualité : un marché du travail dans le journalisme particulièrement restreint ; le fait que tout journaliste n'est pas apte à collaborer indistinctement à tout journal ; le fait que « *le journalisme est encombré par les amateurs et les intrus, et le véritable journaliste professionnel se heurte à tout moment à cette tenace et entreprenante armée* » (29), toutes considérations également applicables aux journalistes d'agences de presse.

Par sa décision de refus de transmettre la QPC relative à l'indemnité de licenciement des journalistes d'agence de presse (30), la Chambre sociale

indique clairement que son arrêt du 13 avril 2016 ne fixe pas son « *interprétation jurisprudentielle constante* » des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail, et qu'elle est prête à considérer les journalistes d'agences de presse comme des journalistes à part entière, comme elle l'avait fait par son arrêt, oublié, du 5 octobre 1999 : « *ayant fait ressortir que la société Sita press était une agence de presse au sens de l'article L. 761-2 [actuel L. 7111-3] du Code du travail, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que les salariés, en leur qualité de journalistes professionnels, pouvaient prétendre à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 761-5 du Code du travail* »(31).

Le statut légal des journalistes, dont l'essentiel résulte de la loi du 29 mars 1935, a survécu à la déferlante de réformes rétrogrades qu'a subi le droit du travail depuis 20 ans (32). Certes, ce statut peut paraître bien insuffisant pour garantir aux journalistes cette indépendance sans laquelle ils ne sauraient assurer le rôle de garant de la liberté d'expression, rôle que le Conseil constitutionnel a rappelé par sa décision du 14 mai 2012. Mais le remettre en cause serait un signal inquiétant de la part du législateur, à l'heure où l'indépendance des médias est, comme en 1935 (33), une question d'actualité. Il reste donc à espérer que le juge ne soit pas celui qui, le premier, débitera l'entreprise de démantèlement.

Sophie Misiraca

(29) Rapport *Brachard*, p.21.

(30) Voir *supra*, n. 7.

(31) Cass. Soc. 5 octobre 1999, n°97-41.997.

(32) En dernier lieu, loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, v. Dr. Ouvr. novembre 2016, p.689 ; I. Meyrat : *La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ou l'histoire d'une réforme au long cours* ;

Ordonnances 2017-1385 à 2017-1389 du 22 septembre 2017, voir Dr. Ouvr. mars 2018, pp.117 et s. *Ordonnances Macron, liberté contractuelle : Eldorado ou Far West ?*

(33) Ou en 1944, lorsque le Conseil national de la Résistance avait l'ambition d'assurer « *la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'État, des puissances d'argent et des influences étrangères* » (CNR, « Les Jours heureux » consultable en ligne : https://fr.wikisource.org/wiki/Programme_du_Conseil_national_de_la_R%C3%A9sistance).

STATUTS PARTICULIERS Journalistes professionnels – Indemnité légale de licenciement égale à un mois de salaire par année d'ancienneté prévue à l'article L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail – 1° Bénéfice réservé aux salariés des entreprises de journaux et périodiques à l'exclusion de ceux des agences de presse (1^{ère} espèce) – 2° QPC portant sur la conformité à la Constitution de l'interprétation jurisprudentielle issue de l'arrêt du 13 avril 2016 excluant les journalistes des agences de presse et de l'audiovisuel du bénéfice de cette indemnité – Absence d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel (2^{ème} espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 avril 2016
Société Eliot press c. M. X. (p. n°11-28.713, Publié)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X., journaliste professionnel revendiquant l'existence d'un contrat de travail avec l'agence de presse société Eliot press

(la société) depuis le 1^{er} octobre 1996 en qualité de reporter photo pigiste, a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur le

17 juin 2009 et a saisi la juridiction prud'homale ; que par jugement du 29 avril 2013, le tribunal de commerce a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, a désigné M. Y. en qualité de mandataire judiciaire et M. Z. en qualité d'administrateur judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de décider que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de la condamner au paiement de diverses sommes, d'ordonner la remise d'un certificat de travail, d'une attestation Pôle emploi et des bulletins de paie rectifiés et de lui faire interdiction d'exploiter les photographies dont le salarié est l'auteur, prises entre le 1^{er} octobre 1996 et le 17 juin 2009, alors, selon le moyen :

1°/ que la présomption de salariat prévue par l'article L.7112-1 du code du travail ne s'applique qu'à une convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel ; qu'elle ne s'applique donc pas à une convention liant un journaliste professionnel à une agence de presse ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2°/ qu'en se fondant sur la circulaire du 25 novembre 2008 relative au régime d'affiliation des reporters photographes journalistes professionnels pour retenir que le législateur n'avait pas écarté la présomption de salariat en ce qui concerne les journalistes professionnels travaillant pour des agences de presse, quand cette circulaire est dépourvue de valeur normative, la cour d'appel a violé l'article L.7112-1 du code du travail, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en se fondant sur la délivrance de bulletins paie portant mention des retenues salariales et patronales, des indemnités de congés payés et visant la convention collective des journalistes, sur la prise en charge au titre de la législation du travail de l'accident dont M. X. avait été victime en 2005 et sur le vote de ce dernier aux élections prud'homales en qualité de salarié, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles L.1221-1 et L.7112-1 du code du travail, ensemble l'article L.311-3, 16° du code de la sécurité sociale ;

4°/ que les juges du fond sont tenus de préciser l'origine des renseignements qui ont servi à motiver leur décision ; qu'ils doivent viser et analyser les documents sur lesquels ils se fondent ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que M. X. recevait des directives et ne jouissait nullement d'une totale liberté, qu'il participait à un travail en équipe dans un service organisé et de manière exclusive, que l'agence de presse informait M. X. des reportages qu'il devait faire, que dans les cas où il était accompagné, il l'était suite à l'indication de la société Eliot press avec un ou

deux reporters travaillant pour cette même société, et que son mode de rémunération était fixé par la société seule, sans viser ni analyser les pièces sur lesquelles elle se fondait pour affirmer cela, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que la société Eliot press produisait des attestations de reporters photographes (M. A. et M. B.) relatant que M. X. faisait appel à eux lorsqu'il le souhaitait ; qu'en se fondant sur la circonstance que l'agence de presse rétribuait les photographies de M. X. d'un pourcentage différent selon qu'il était seul, accompagné d'un autre reporter ou de deux autres reporters pour en déduire qu'elle informait celui-ci des reportages qu'il devait faire, la cour d'appel qui a statué par un motif inopérant et n'a au surplus pas pris en compte les éléments de preuve produits par l'employeur, a privé sa décision de base légale au regard des articles L.1221-1 et L.7112-1 du code du travail ;

6°/ que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, l'exposante produisait une attestation de M. C., chef des informations de l'agence Eliot press, dont il résultait que M. X. à qui les sujets étaient proposés en priorité, choisissait ceux qu'il désirait traiter et refusait régulièrement des sujets proposés pour travailler sur un sujet plus rémunérateur ou pour rester chez lui ; qu'elle versait également aux débats une attestation de M. A. confirmant que M. X. refusait régulièrement les reportages qui lui étaient proposés ; qu'en affirmant que M. X. recevait des directives et ne jouissait nullement d'une totale liberté, qu'il participait à un travail en équipe dans un service organisé et de manière exclusive, que l'agence de presse informait M. X. des reportages qu'il devait faire, et que dans les cas où il était accompagné, il l'était suite à l'indication de la société Eliot press avec un ou deux reporters travaillant pour cette même société, sans examiner ces pièces, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ que l'exposante produisait une attestation de M. D., reporter photo indépendant rémunéré au pourcentage par l'agence Eliot press, qui témoignait de l'accord donné par l'ensemble des reporters photographes, dont M. X., à la réduction des taux de commissions ; qu'en affirmant que le mode de rémunération de M. X. était fixé par la société seule, sans examiner cette attestation, qu'avait retenu le jugement, la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8°/ que la société Eliot press produisait deux attestations dont il résultait que les photographes représentés par les agences de presse, même indépendants, n'intervenaient jamais dans la vente de leurs photographies (attestations de M. E. et de M. F.)

; qu'elle versait également aux débats des attestations établissant que les frais professionnels des reporters photographes indépendants étaient pris en charge à 50 % par les agences de presse, comme cela avait été le cas pour M. X... (attestations de M. G. et de M. H.) ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que seule la société Eliot press fixait le prix de cession du droit de reproduction des photographies à des tiers, et qu'elle avait remboursé à M. X. des frais professionnels, sans rechercher si ces pratiques n'étaient pas d'usage dans la profession y compris pour les reporters photographes indépendants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 7112-1 du code du travail ;

Mais attendu que la présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 du code du travail s'applique à une convention liant un journaliste professionnel à une agence de presse ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que M. X., dont la qualité de journaliste professionnel n'était pas contestée devant elle, ne jouissait pas d'une totale liberté, mais recevait des directives et participait, de manière exclusive, à un travail en équipe dans un service organisé ; que, sans encourir les griefs du moyen, elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur les deuxième, troisième moyens et sur le quatrième moyen, sauf en ce qu'il concerne l'indemnité de licenciement, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen, en ce qu'il concerne l'indemnité de licenciement, qui est recevable :

Vu les articles L. 7112-2 et L. 7112-3 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer une somme en application des dispositions de ce texte, l'arrêt retient que M. X. a droit à une indemnité de licenciement égale à un mois par année ou fraction d'année d'ancienneté soit en l'espèce treize mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article L. 7112-2 du code du travail que seules les personnes mentionnées à l'article L. 7111-3 et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L. 7112-3, la cour d'appel, qui a relevé que le salarié travaillait pour le compte d'une agence de presse, a violé ces textes ;

Et attendu qu'il convient de condamner la société Eliot press, qui succombe pour l'essentiel, aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Eliot press à payer à M. X. la somme de 115 360,44 euros à titre d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 25 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

(M. Frouin, prés., Mme Vallée, Conseiller rapporteur, Mme Courcol-Bouchard, avocat général - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 mai 2018

M. Y. c. Agence France Presse (p. n° 18-40.007, Publié)

Donne acte au Syndicat national des journalistes de son intervention ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'interprétation jurisprudentielle constante des articles L. 7112-2, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail issue de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation numéro 11-28.713 du 13 avril 2016 (FS+P+B) réservant le bénéfice de l'indemnité de licenciement [de congédiement] aux journalistes salariés des entreprises de journaux et périodiques à l'exclusion des journalistes des agences de presse et de l'audiovisuel est-elle conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis, dont en premier lieu le principe d'égalité ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel

n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, qu'il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

(M. Frouin, prés. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet, av.)